

ARTICLE 6

1. Les administrations douanières se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, les informations et les renseignements relatifs aux activités planifiées, en cours ou réalisées, qui constituent ou semblent constituer une infraction douanière sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, la santé publique, la sécurité publique, y compris la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante fournit, de sa propre initiative, chaque fois que possible et sans délai, toute information ou tout renseignement en sa possession.

ARTICLE 7

Les administrations douanières peuvent, sur la base d'une entente mutuelle conclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, s'échanger automatiquement les informations et les renseignements couverts par le présent accord.

ARTICLE 8

Les administrations douanières peuvent, sur la base d'une entente mutuelle conclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, se transmettre des informations et des renseignements spécifiques préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9

Les administrations douanières peuvent autoriser, conformément à leur législation interne, sur la base d'une entente mutuelle, sous leur surveillance, le transit, l'importation ou l'exportation de marchandises illicites ou suspectes sur ou à destination de leurs territoires respectifs, en vue de rechercher et de combattre tout trafic illicite. Si de telles autorisations ne peuvent être mises en place sous le contrôle de l'autorité douanière, celle-ci s'efforce de coopérer avec les autorités nationales habilitées à cette fin, ou confie l'affaire aux dites autorités.